

Arrêt

**n° 92 533 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NDOBA loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit deux demandes d'asile successives, le 11 janvier 2006 et le 18 juin 2009. Ces demandes se sont clôturées, respectivement, par une décision du Commissaire Général aux réfugiés et apatrides du 30 mars 2006 et par un arrêt du Conseil de ceans, n°56 160, du 17 février 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 9 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En date du 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 13 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autoris[é] au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 11.01.2006 et clôturée négativement le 30.03.2006 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et la seconde introduite le 18.06.2009 et clôturée négativement le 17.02.2011 par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, des craintes pour sa sécurité en cas de retour au pays d'origine. Constatons néanmoins que ces craintes ont déjà été invoquées l'appui de ses demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demandes qui ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.03.2006 et le 19.10.2010. Dès lors le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu afin de justifier une régularisation de leur [sic.] séjour.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CE, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il a fixé le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, qu'il « s'exprime [sic.] en français », « n'a pas hésité à suivre des cours de néerlandais en 2006 », qu'il a participé « au programme d'intégration civique », qu'il a suivi des cours d'informatique », qu'il a développé des relations sociales en Belgique, qu'il « a trois frères de nationalité belge », et qu'il possède « une expérience professionnelle considérable en Belgique ». Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas

une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport eu droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/0 du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C.E., 24 août 2007, n°1.353).

L'intéressé invoque également les articles 10,11 et 191 de la Constitution belge, « l'égalité de traitement des étrangers par rapport aux nationaux, de même que l'égale jouissance des droits et libertés fondamentaux ». Toutefois, l'intéressé n'étaye pas en quoi ces éléments pourraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque enfin le fait d'être «membre de la famille d'un citoyen de l'UE dont il est à charge », et apporte une déclaration sur l'honneur de son frère attestant du lien fraternel ainsi qu'un engagement de prise en charge. Toutefois, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (CE, 27 mai 2003, n° 120.020) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.02.2011».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, « En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité », un premier moyen de « la violation des principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs. Pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009, telle que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH] ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe *patere legem est quam ipse fecisti* ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « considère que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application ; alors que le secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé

publiquement à continuer d'appliquer les critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; [...] ; Qu'il est clair qu'afin d'établir si une demande sera positive ou non, une application de l'instruction doit déjà être faite dans un premier temps ; [...] Que [...] ne pas motiver l'acte attaqué dans le sens de l'instruction tout en appliquant celle-ci aux situations dites positives revient à affirmer une chose et son contraire ; [...] ; que ce revirement de motivation juridique relève du changement politique sans aucune justification raisonnable et viole la légitime confiance des citoyens ; Que par ailleurs, le requérant basait sa demande sur les points 1.2. et 2.3. de ladite instruction ; Que les autorités compétentes ont toujours précisé que les demandes introduites sur la base de ces critères ne connaissent pas de limite dans le temps ; [...] Que telle instruction précisait que les étrangers dont la procédure d'asile est ou a été déraisonnablement longue, peuvent obtenir un titre de séjour ; [...] Qu'il s'agit donc là d'une règle que l'administration s'est donnée à elle-même, en dépit de l'annulation de l'instruction précitée [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la procédure d'asile du requérant était déraisonnablement longue et que la partie défenderesse était tenue de prendre une décision en considérant l'ensemble des éléments du dossier en vertu des principes généraux de bonne administration. Elle estime que « [...] l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le Rwanda est particulièrement difficile, voire impossible, pour le requérant eu égard à son passé, la présence de ses frères sur le territoire belge ainsi que son propre séjour en Belgique depuis des années, où il a placé le centre de ses intérêts sociaux et économiques ; Que l'obliger à retourner constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH [...] ».

2.2. La partie requérante prend, « En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité », un deuxième moyen de la « violation du principe d'égalité et de non-discrimination, contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et dans l'article 14 de la CEDH, en ce que l'acte attaqué établit une différence de traitement injustifiée ». Elle argue « qu'en excluant, tel que le fait l'acte attaqué, le requérant du bénéfice de l'instruction, la partie adverse établit une distinction entre deux catégories de personnes qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié [...] ».

2.3. La partie requérante prend, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes du raisonnable, de prudence et minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « en ce que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 13.08.12 est motivé[e] comme suit : « L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 7.02.2011 ». Alors que celui-ci a été notifié avec la décision de refus de séjour suite à la demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis

de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen.

Pour le surplus, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, y compris quant à sa vie privée et familiale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate, au vu du raisonnement rappelé au point 3.1. que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait une distinction entre deux catégories de personnes qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. Les observations de la partie requérante ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Sur le troisième moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée, il s'impose de constater qu'il n'est pas contesté que la deuxième demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n° 56 160 du Conseil de céans, pris le 17 février 2011, et que la partie requérante ne soutient pas que le requérant aurait un titre de séjour sur le territoire belge depuis lors. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en droit et en fait étant donné qu'il est établi que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. Partant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS